

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 06 JUILLET 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Dolly ROBIN, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice Générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Absent :

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Réunion du Conseil communal du 21 septembre 2020 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;
Considérant la décision du Collège communal du 03 juin 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 31 août 2020 et 21 septembre 2020 à 19 H 00 ;
Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, les réunions physiques du Conseil communal se tiennent à condition de respecter les mesures de distanciation sociale ;
Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées ;
Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;
Considérant que par décision du Conseil communal du 18 mai 2020, les réunions de Conseil communal des 08 juin 2020, 06 juillet 2020 et 31 août 2020 se tiennent à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;
Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer la réunion du Conseil communal du 21 septembre 2020 à la Salle polyvalente du Vieux Campinaire, rue de la Virgnette, 2 à 6220 Fleurus, afin de permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la réunion du Conseil communal du 21 septembre 2020 se tiende en la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, rue de la Virginette, 2, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente aux Services "Tourisme", pour l'en informer et "Travaux", pour l'aménagement de la salle.

2. Objet : Proposition d'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau "Bourgmestres pour la Paix" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel reçu de la Ville d'Ypres en date du 7 mai 2020, dans lequel il est proposé aux Villes et Communes de Belgique d'adhérer au réseau "Bourgmestres pour la Paix" ;

Considérant que ce Réseau a été fondé par les Bourgmestres des villes d'Hiroshima et Nagasaki en 1982, suite aux deux attaques atomiques subies en 1945 ;

Considérant que ce mouvement a pour but d'oeuvrer pour le désarmement nucléaire, en solidarité internationale avec les villes du monde entier ;

Attendu que ce réseau compte aujourd'hui 163 pays adhérents, dont 375 villes et communes belges ;

Attendu que la Ville d'Ypres a été désignée en tant que ville pilote pour la Belgique ;

Considérant qu'une cotisation non obligatoire de 50 € peut être versée, et que de ce fait, un drapeau "Bourgmestres pour la Paix" sera envoyé à la Ville ;

Considérant que ce drapeau est apposé les 6 et 9 août de chaque année, en commémoration aux attaques nucléaires ;

Considérant que 18 affiches sur les deux attaques peuvent être fournies à la Ville afin d'organiser une exposition ;

Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus d'adhérer à ce réseau ;

Considérant qu'un formulaire d'inscription est à transmettre complété à la Ville d'Ypres en cas d'adhésion ;

Attendu que, sur proposition du Collège communal du 17 juin 2020, le Conseil communal est invité à marquer son accord à l'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord à l'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix".

Article 2 : de verser/de ne pas verser la cotisation non obligatoire de 50 €.

Article 3 : de solliciter les 18 affiches sur les deux attaques afin d'organiser une exposition.

Article 4 : de charger le Service "Travaux" d'apposer le drapeau "Bourgmestres pour la Paix", les 06 et 09 août de chaque année, en commémoration aux attaques nucléaires.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux services concernés, pour suivi.

3. Objet : Direction Générale - Règlement-cadre du cabinet du Collège Communal - Décision à prendre

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-31 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC du 14 septembre 2019 ;

Considérant que les membres du Collège communal ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-31, « chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal » ;

Que les contours entre les missions de l'administration et celles des autorités politiques manquent, par ailleurs, dans les faits, parfois de clarté ;

Que, dans cette perspective, la création d'un Cabinet du Collège communal s'est avérée très opportune ;

Qu'outre de la clarté, la création d'un Cabinet du Collège communal pourrait renforcer les synergies entre administration et politique ;

Considérant qu'il convient de créer un cadre transparent et adapté pour cette collaboration, qui prend en considération à la fois les besoins et moyens du Collège communal indépendamment du travail de l'administration ;

Considérant l'avis de la Direction générale, quant à l'allocation, du respect des principes d'égalité et de non discrimination et de l'attribution d'un avantage équivalent à toute personne qui disposerait du grade A à la Ville ou qui y occuperait une fonction dirigeante ;

Considérant la sortie progressive de la crise qui amène l'autorité communale à assurer le suivi des dossiers mais également à relancer les démarches essentielles pour la ville de Fleurus et ses habitants, ralenties ou laissées en stand-by depuis mars dernier ;

Considérant, en outre, la nécessité d'une révision du PST prenant en considération les conséquences de la crise et qui doit être menée durant l'été pour une présentation en septembre ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis n°12/2020 de la Direction Générale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 12/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 29/06/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal aux modalités suivantes :

Chapitre 1er. Principe

Art. 1 : Le Collège communal dispose, pour la durée de la mandature, d'un Cabinet du Collège communal.

Chapitre 2. Composition et missions

Art. 2 : Le Cabinet du Collège communal est composé de deux agents, un(e) Chef(fe) de Cabinet et un(e) secrétaire.

Art. 3 : Les rémunérations, frais de fonctionnement et avantages de toute nature accordés aux membres du Cabinet sont supportés par la Ville de Fleurus.

Section 1. Chef de Cabinet

Art. 4 : Le Chef de Cabinet assume, dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les missions suivantes :

- Conseiller les élus sur l'opportunité de prendre telle ou telle décision, après avoir recolté les avis et rédigé les notes demandées par ceux-ci, indépendamment du travail de l'administration.
- Assister les élus dans la préparation des séances du Collège et du Conseil sur base des dossiers transmis par l'administration, afin que les élus puissent répondre à toutes les questions qui leur seront posées par les conseillers communaux (rédaction des PV,...).
- Réceptionner et traiter les courriers provenant des citoyens en collaboration avec le secrétariat du Cabinet.
- Effectuer des recherches et études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège communal.

- Rechercher des subsides.

- Assurer la communication politique des membres du Collège communal pris ensembles ou isolément et le cas échéant, les représentations publiques des membres du Collège.

L'exécution de ces missions est assurée dans l'intérêt communal et n'exclut pas que la Direction Générale reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le Collège communal et l'administration.

Art. 5 : Le Chef de Cabinet est placé sous l'autorité du Collège communal. Il ne prend aucune décision. Les décisions sont prises par les élus qui se réunissent au sein du Collège et du Conseil communal.

Art. 6 : Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au personnel communal contractuel.

Art. 7 : Le Chef de Cabinet dispose d'un niveau A1 et de l'échelle barémique A1 qui en découle.

Art. 8 : Le Chef de Cabinet pourra bénéficier des allocations et indemnités fixées par référence aux dispositions de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019. Ces dernières sont soumises aux dispositions des articles 26 à 28 du même arrêté.

Art. 9 : Un ordinateur et un téléphone portable avec abonnement lui sont mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions. Une tablette avec carte sim (connexion internet) lui est également mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, un avantage en nature pourra être déclaré pour l'utilisation autre que professionnelle d'un ou plusieurs éléments cités ci-dessus.

Ses déplacements seront effectués à l'aide d'un véhicule communal ou son propre véhicule, sur base du remboursement de frais de déplacement dans le cadre de ses missions

Section 2. Secrétariat

Art. 10 : Le secrétariat du Bourgmestre, et le personnel y affecté, intègre le Cabinet du Collège communal.

Art. 11 : Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de Cabinet.

Art. 12 : Les contours de l'intégration visée à l'article 10 n'induisent aucun changement quant aux conditions actuelles de travail.

Art. 13 : En cas de suppression du Cabinet du Collège communal, il redeviendra automatiquement le secrétariat du Bourgmestre.

Chapitre 3. Entrée en application

Art. 14 : Le présent Règlement-cadre abroge les précédents et entre en vigueur, dès approbation.

4. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 03 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY,

M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 25 mai 2020, nous informant du report de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020, et de ses annexes disponibles ;

Attendu que, compte tenu de la pandémie, il est demandé dans ce courrier, dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à cette Assemblée générale à un seul représentant ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 17 septembre 2020 à 18H00. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal du 6 juillet 2020 doit, dès lors, approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Article 2 : De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

En vertu de l'article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Pauline PIERART, Conseillère communale et Membre de l'A.S.B.L. "Produrable", n'est pas présente à la délibération du point suivant, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 juillet 2020 : "Affaires juridiques – Projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés de producteurs locaux – Décision à prendre." ;

5. Objet : Affaires juridiques – Projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés de producteurs locaux – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 février 2020 par laquelle ce dernier décidait de marquer accord de principe quant à l'organisation de l'édition 2020 du marché des producteurs locaux en partenariat avec l'A.S.B.L. Produrable et l'association de fait "Fleurus en Transition";

Vu les échanges avec Fleurus en Transition et l'Asbl Produrable relatifs à l'organisation des marchés des producteurs locaux ;

Considérant que le contenu du projet de convention relative à l'organisation des marchés a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires;

Considérant les remarques de Fleurus en Transition ;

Considérant le projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés des producteurs locaux soumis aux membres du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 06 mai 2020 par laquelle le Collège communal approuve le projet de convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020, entre la Ville de Fleurus, les ASBL Produrable et "Fleurus en Transition" et décide de soumettre ledit projet à l'approbation du Conseil communal du mois de mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020, par laquelle le Conseil communal approuve ledit projet de convention ;

Vu le mail du 06 juin 2020 de Madame Catherine DEROUX, représentante de l'association de fait Fleurus en Transition ;

Considérant que celle-ci informe de l'intégration de l'association de fait Fleurus en Transition à l'ASBL Réseau Transition ;

Considérant que celle-ci demande à ce que la convention intègre les modifications suivantes :

- Modification de l'appellation de l'association de fait "Fleurus en Transition" par :

"L'association sans but lucratif « Réseau Transition », représenté par François-Olivier DEVAUX, en sa qualité d'administrateur, dont le siège social est situé rue du Marteau, 19 à 1000 Bruxelles,

ci-après désignée « Fleurus en Transition ».*

**Dans le cadre de cette convention, le Réseau Transition mandate le collectif citoyen Fleurus en Transition pour la mise en œuvre du projet."*

- Intégration du point suivant dans le point 2.2 - "**Obligations des « Partenaires »**" :

"Le réseau Transition désigne Catherine DEROUX, membre du collectif Fleurus en Transition pour coordonner le projet avec la Ville et Produrable."

- Intégration de la phrase suivante dans le point 5 de la convention "**Responsabilité et assurances**" conformément à ce qui a été discuté le 17 avril 2020 :

"En outre, aucun partenaire ne pourra être tenu responsable de dégâts ou dommages occasionnés par des tiers."

Vu la réunion qui s'est tenue en date de ce 23 juin 2020 entre la Ville de Fleurus, représentée par Madame Aurore MEYS, Directrice Générale Adjointe f.f., et Fleurus en Transition, représentée par Madame Catherine DEROUX et Monsieur Nicolas STUYCKENS ;

Considérant les nouvelles observations émises lors de cette réunion ;

Considérant que, selon ces observations, la Ville s'engage à :

- donner accès aux toilettes du château qui se situe près du Service communication uniquement pour les organisateurs et producteurs locaux;
- installer le fléchage et balisage indiquant les parkings et le sens d'orientation du marché ;
- installer et mettre à disposition un flacon de gel hydroalcoolique et du papier essuie-tout à l'entrée du marché ;
- mettre à disposition des organisateurs et producteurs locaux deux extincteurs.

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le nouveau projet de convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020.

Article 2 : que la nouvelle convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020 abroge et remplace la précédente convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020, signée en date du 24 juin 2020.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

6. Objet : Affaires juridiques - Chantier impétrant de la SWDE - Chaussée de Charleroi (N29) - Voirie régionale - Participation de la Ville de Fleurus dans les travaux de réfection des trottoirs de la N29 - Convention entre la Ville de Fleurus et le Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les travaux de remplacement des conduites d'eau programmés par la Société Wallonne des Eaux le long de la Chaussée de Charleroi (N29) ;

Considérant que ces travaux seront réalisés sur la partie de la Chaussée de Charleroi (N29) démarrant depuis la rue Brennet incluse jusqu'à la Rue Sainte Anne non incluse ;

Considérant que le décret impétrant impose qu'ultérieurement à la pose, la voirie soit remise en pristin état, en trottoir notamment la remise en place de dalles en béton 30/30 ;

Vu que la Ville de Fleurus souhaite profiter de l'opportunité de ces travaux en voirie régionale pour embellir l'espace public en centre-ville mais également pour permettre des réparations plus aisées et plus pérennes des trottoirs lors d'éventuelles interventions futures d'impétrants ;

Considérant qu'un revêtement en pavés Klinkers permettrait de rencontrer ces mêmes objectifs ;

Vu donc le souhait de la Ville de Fleurus de remplacer le revêtement actuel, à savoir des dalles en béton 30/30 couvrant les trottoirs par des Klinkers en béton coloré ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux estime que le placement de ces pavés Klinkers engendrerait un surcôt d'environ 120.000 € ;

Considérant que le projet concerne les trottoirs droits et gauches situés le long de la Chaussée de Charleroi (N29) appartenant au Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention de mise à disposition desdits trottoirs ;

Considérant la mise à disposition des trottoirs pendant 15 ans et l'autorisation qui est octroyée à la Ville de pouvoir effectuer des travaux de rénovation comme si elle était propriétaire ;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles à l'article 42104/73160:20200021.2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition à la Ville de Fleurus des trottoirs situés le long de la Chaussée de Charleroi (N29) démarrant depuis la rue Brennet incluse jusqu'à la Rue Sainte Anne non incluse.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

7. Objet : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de plomberie et de chauffage pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1700 relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022, 2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimé à 23.969,00 € hors TVA ou 29.002,49 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimée à 25.145,30 € hors TVA ou 30.425,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimée à 26.384,22 € hors TVA ou 31.924,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.498,52 € hors TVA ou 91.353,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 75.498,52 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 75.498,52 € hors TVA ou 91.353,21 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 11.984,50 € hors TVA ou 14.501,25 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 11.984,50 € hors TVA ou 14.501,24 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 12.572,65 € hors TVA ou 15.212,91 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 12.572,65 € hors TVA ou 15.212,90 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} reconduction ;

- 13.192,11 € hors TVA ou 15.962,45 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

- 13.192,11 € hors TVA ou 15.962,46 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 19/06/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1700 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022, 2023", établis par le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.498,52 € hors TVA ou 91.353,21 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimé à 23.969,00 € hors TVA ou 29.002,49 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimée à 25.145,30 € hors TVA ou 30.425,81 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2020, 2021, 2022), estimée à 26.384,22 € hors TVA ou 31.924,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

8. Objet : Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - Approbation des conditions et de l'estimation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses ordinaires et extraordinaires prévues au budget ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1711 relatif au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Finances ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la possibilité de répéter le marché pendant 3 ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que les investissements prévus au budget sont estimés comme suit :

	5 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Montants emprunts	712.810,15€	190.000,00€	15.000.000,00€	12.400.000,00€	28.302.810,15 €

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Intérêts calculés sur une base de 2,5 %	47.473,65 €	36.749,83 €	3.852.473,97 €	4.757.323,16 €	8.694.020,61 €

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.694.020,61 € (Intérêts calculés sur base de 2,5%) sans tenir compte des répétitions éventuelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.776.082,44 € en tenant compte des éventuelles répétitions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 02/07/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1711 et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 8.694.020,61 € TVAC (Intérêts calculés sur base de 2,5%).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

9. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'à la suite de l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux relative au bail d'entretien des voiries communales 2020 dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 39.330,56 € hors TVA soit 47.590,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant le cahier des charges N°05-60140 - C2019/171 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : FLEURUS : avenue Général Jourdan et Avenue Gilbert, FLEURUS : avenue du Maréchal de Luxembourg, FLEURUS : avenue du Premier Empire, WANFERCEE-BAULET : rue des Culées - Tronçon rue du Wainage - rue Ferrer, LAMBUSART : Venelle rue Albert Ier, FLEURUS : rue du Vieux-Saule (Estimée à : 826.198,65 € hors TVA ou 999.700,37 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 1 : coussins berlinois 50 km/h (Estimée à : 26.154,90 € hors TVA ou 31.647,43 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 2 : coussins berlinois 30 km/h (Estimée à : 15.903,30 € hors TVA ou 19.242,99 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 3 : travaux divers et travaux communs (Estimée à : 46.332,50 € hors TVA ou 56.062,33 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 914.589,35 € hors TVA ou 1.106.653,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20190058.2020 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché (tranche ferme + tranches conditionnelles), ils devront être réajustés lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 13/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 29/06/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 05-60140 - C2019/171, le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2020" et l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 914.589,35 € hors TVA ou 1.106.653,11 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Tranche ferme : FLEURUS : avenue Général Jourdan et Avenue Gilbert, FLEURUS : avenue du Maréchal de Luxembourg, FLEURUS : avenue du Premier Empire, WANFERCEE-BAULET : rue des Culées - Tronçon rue du Wainage - rue Ferrer, LAMBUSART : Venelle rue Albert Ier, FLEURUS : rue du Vieux-Saule (Estimée à : 826.198,65 € hors TVA ou 999.700,37 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 1 : coussins berlinois 50 km/h (Estimée à : 26.154,90 € hors TVA ou 31.647,43 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 2 : coussins berlinois 30 km/h (Estimée à : 15.903,30 € hors TVA ou 19.242,99 €, 21% TVA comprise).
- Tranche de marché conditionnelle 3 : travaux divers et travaux communs (Estimée à : 46.332,50 € hors TVA ou 56.062,33 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à une limitation de vitesse à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Nicolas Anciaux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h dans les cités de l'entité ;

Considérant qu'un test a été effectué rue Nicolas Anciaux à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, à partir du 05 juillet 2019 et que celui-ci s'est avéré concluant ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre CS66308/2019/DC du 05 juillet 2019 ;

Considérant qu'il a été décidé de maintenir cette mesure ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 23 janvier 2020 (Demande n° 9454), entré à la Ville le 24 janvier 2020, sous la référence E137186, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 3) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 19 décembre 2019, dans la commune de FLEURUS ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référéncé CS 065458/2020, daté du 11 mars 2020, entré à la Ville de Fleurus en date du 19 mars 2020, sous la référence E139685 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Nicolas Anciaux, une zone limitant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à 30 km/h est créée, conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 "30" à validité zonale.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, 72 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que le fils de Monsieur Steven CHARLES satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus être présentées au représentant du SPW ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065646/2020, daté du 14 avril 2020, reçu au service des Travaux le 23 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 72, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue des Ecoles, Place de Wagnelée et rue Haute - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la rue des Ecoles, la Place de Wagnelée et la rue Haute à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, sont empruntées dans les deux sens ;
Considérant qu'un test de circulation a été réalisé en 2012 avec la mise en place d'une ligne axiale discontinue ;
Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été trouvé ;
Considérant qu'il a été décidé de maintenir cette mesure ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 23 janvier 2020 (Demande n° 9454), entré à la Ville le 24 janvier 2020, sous la référence E137186, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 3) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 19 décembre 2019 dans la commune de FLEURUS ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065434/2020, daté du 11 mars 2020, entré à la Ville de Fleurus en date du 20 mars 2020, sous la référence E139688 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE :

- rue des Ecoles, tronçon compris entre l'immeuble portant le n°11 et sa jonction avec la place de Wagnelée ;
 - Place de Wagnelée, sur son axe routier ;
 - rue Haute, depuis la place de Wagnelée jusqu'à son immeuble portant le n° 13
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne axiale discontinue.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marquages au sol réglementaires.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

13. Objet : PATRIMOINE – Acquisition par la Ville de Fleurus d'un immeuble, sis rue Brascoup n°10 à 6220 FLEURUS, cadastré première division numéro D213W - Accord sur la projet d'acte – Décision à prendre.

Entend Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 16 décembre 2019, a marqué accord sur l'acquisition d'un immeuble, sis rue Brascoup 10 à 6220 FLEURUS, cadastré Fleurus, première Division numéro D213W au prix de 70.000 €, afin de pouvoir intervenir sur un mur mitoyen problématique ;

Considérant que le Notaire Jean François GHIGNY qui a été désigné pour recevoir l'acte de vente ;

Considérant que le projet d'acte nous a été transmis pour accord par Maître Jean-François GHIGNY ;

Considérant que celui-ci doit maintenant faire l'objet d'un accord du Conseil communal quant à son contenu afin qu'il puisse être procédé à la signature officielle de l'acte d'acquisition par la Ville de Fleurus de l'immeuble sis rue Brascoup n°10 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que le Service Patrimoine a analysé le projet d'acte et n'a aucune remarque particulière à formuler ;

Sur proposition du Collège communal du 1er juillet 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte transmis par le Notaire Jean-François GHIGNY visant à l'acquisition par la Ville de FLEURUS, d'un immeuble, sis rue Brascoup 10 à 6220 FLEURUS, cadastré Fleurus, Première Division numéro D213W au prix de 70.000 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Notaire Jean-François GHIGNY et au Service "Finances", pour information.

14. Objet : Club "Racing Club Baulet" - Ladie's Open Baulet/Edition 2020 - Utilisation de la subvention 2019 - Décision à prendre.

Entend Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa présentation du point ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2019 du Club « Racing Club Baulet » ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 par laquelle ce dernier a octroyé une subvention de 4.500 € au Club « Racing Club Baulet » afin de pouvoir organiser le Ladie's Open Baulet/Edition 2020 ;

Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : le bilan et le compte 2019, accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juin 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : que la subvention 2019 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour dispositions à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies.

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.180,42	18.815,68
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.134,32	9.134,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.161,42	30.519,93
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	15.300,00	14.419,85
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	7.861,42	16.100,08
Recettes totales	41.341,84	49.335,61
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.575,00	1.781,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.231,24	18.238,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.535,60	14.655,45
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	41.341,84	34.674,92
Résultat comptable (boni)	0,00	14.660,69

Considérant que le compte 2019 approuvé le 20 avril 2020 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies a été transmis simultanément le 20 avril 2020, à l'Administration communale et à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant qu'il est constaté que lors de l'examen de la complétude du dossier, les pièces justificatives obligatoires sont manquantes ; que les délais de tutelle ont donc été suspendus jusqu'à la réception desdits documents manquants ;
 Considérant que la trésorière de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies a transmis simultanément le 18 mai 2020, les documents manquants à l'Administration communale et à l'Organe représentatif du culte ; que donc les délais de tutelle ont redémarré le 19 mai 2020 ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 22 mai 2020, réceptionnée en date du 26 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019, avec la remarque suivante : « *A défaut de date de délibération, la date du dernier mail d'approbation a été sélectionnée. / D01 : double encodage d'une facture de 17,23 €. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D01 : 63,55 € au lieu de 80,78 €.* » ;
 Considérant qu'en date du 08 juin 2020, le Conseil communal a décidé de proroger le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
 Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2019 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2019 (après ajustement interne)	Montant inscrit au compte 2019	Nouveau montant à inscrire au compte 2019	Motif
R16 « droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages »	200,00	0,00	60,00	Oubli d'inscription (3 funérailles en 2019)
D01 « pain d'autel »	65,00	80,78	63,55	Erreur d'addition (facture de 17,23 € comptabilisée 2 fois), selon remarque de l'Evêché

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 20 avril 2020 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 24 juin 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées **et approuvée** comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Evêché :

	Budget 2019	Compte 2019 (montants initiaux)	Compte 2019 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.180,42	18.815,68	18.875,68
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.134,32	9.134,32	9.134,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.161,42	30.519,93	30.519,93
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	15.300,00	14.419,85	14.419,85
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	7.861,42	16.100,08	16.100,08
Recettes totales	41.341,84	49.335,61	49.395,61
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.575,00	1.781,20	1.763,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.231,24	18.238,27	18.238,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.535,60	14.655,45	14.655,45
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	41.341,84	34.674,92	34.657,69

Résultat comptable (boni)	0,00	14.660,69	14.737,92
----------------------------------	-------------	------------------	------------------

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Wangenies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet.

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que suite à l'annexe 1, à la circulaire du 16 mars 2020 du Service public de wallonie intérieur action sociale relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19, destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus, en date du 16 avril 2020, le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, a arrêté son compte pour l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.128,29	21.933,22
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	885,07	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	8.565,12
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	6.846,68	8.565,12
Recettes totales	28.974,97	30.498,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.583,00	2.175,77
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	26.391,97	24.711,81
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	28.974,97	26.887,58
Résultat comptable - BONI	0,00	3.610,76

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 14 mai 2020, réceptionnée en date du 18 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 ;
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;
Considérant qu'en date du 8 juin 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 17 juillet 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent compte.
Considérant qu'après vérification du compte 2019 et de ses pièces justificatives par le service des Finances, il est recommandé, *au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2019 (-16% par rapport au montant budgétisé), de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2019 pour budget 2021, préparé en 2020). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire» ;*
Considérant qu'il est constaté pour certaines dépenses ordinaires telles que les dépenses ordinaires en D7 "Entretien et ornements et vases", D8 "Entretien des meubles et ustensiles", D9 "Blanchissage et raccommodage", que ces prestations sont basées sur une convention orale. A l'avenir, toutes prestations similaires devra s'appuyer sur une délibération du Conseil de fabrique ou du bureau des Marguilliers reprenant le nom du prestataire, le type de prestations ainsi que le montant des prestations, à défaut ces dépenses pourront être rejetées.
Considérant que ces constatations n'ont aucune incidence sur le résultat du compte pour l'exercice 2019, approuvé par la délibération du 16 avril 2020 du Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal du 17 juin 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : qu'au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2019 (-16% par rapport au montant budgétisé) de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2019 pour budget 2021, préparé en 2020). S'il s'avère nécessaire, des

ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire".

Article 2 : que toutes dépenses de prestations réalisées sur base d'une convention orale devra à l'avenir faire l'objet d'une délibération du Conseil de fabrique ou du bureau des Marguilliers reprenant le nom du prestataire, le type de prestations ainsi que le montant attribué aux prestations , à défaut ces dépenses pourront être rejetées.

Article 3 : de proposer pour approbation au Conseil communal, en sa séance du 06 juillet 2020, la délibération du 16 avril 2020 par laquelle la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.128,29	21.933,22
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	885,07	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	8.565,12
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	6.846,68	8.565,12
Recettes totales	28.974,97	30.498,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.583,00	2.175,77
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	26.391,97	24.711,81
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	28.974,97	26.887,58
Résultat comptable - BONI	0,00	3.610,76

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-baulet, Rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au département Finances pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que suite à l'annexe 1, à la circulaire du 16 mars 2020 du Service public de Wallonie intérieur action sociale relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19, destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus, en date du 11 avril 2020, le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lamusart, a arrêté son compte pour l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.261,91	25.427,31
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.538,82	22.458,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.357,16	599,52
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	5.950,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.407,16	384,48
Recettes totales	34.619,07	26.026,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.725,00	6.582,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.944,07	19.956,06
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	5.950,00	7.199,50
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	34.619,07	33.738,09
Résultat comptable - BONI	0,00	-7.711,26

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart avec les remarques et modifications suivantes :

- **R18f : erreur de ventilation. Les intérêts des placements sont à imputer en R06.**
- **R23 : erreur d'imputation, le remboursement suite à un trop-perçu est à imputer en R18c.**
- **D11a, D13 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par la personne à qui bénéficie le remboursement**
- **Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**
 - **R06 : 162,93€ au lieu de 0,00€**
 - **R18c : 11,95€ au lieu de 0,00€**
 - **R18f : 0,00€ au lieu de 162,93€**
 - **R23 : 0,00€ au lieu de 11,95€**

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délai prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 12 juillet 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent compte.

Considérant qu'à l'article 17 des dépenses ordinaires "Traitement brut du sacristain", selon les pièces justificatives telles que les fiches de traitement, il y a lieu de corriger le montant total inscrit en le remplaçant par le montant exact; soit 1.918,53€ (montant total brut du salaire du sacristain) en lieu et place de 1.929,30€ soit une différence en moins de 10,77€. En effet, ce montant correspond à l'extrait bancaire du 7/06/2019 d'un montant de 10,77€ avec en communication régularisation salaire de janvier à mai, ce montant n'est pas de la rémunération brute mais bien de la rémunération nette payée au sacristain .

Considérant qu'à l'article 19 des dépenses ordinaires "Traitement brut de l'organiste", selon les pièces justificatives telles que les fiches de traitement, il y a lieu de corriger le montant total inscrit en le remplaçant par le montant exact; soit 1.852,38€ (montant total brut du salaire du sacristain) en lieu et place de 1.863,60€ soit une différence en moins de 11,22€. En effet, ce montant correspond à l'extrait bancaire du 7/06/2019 d'un montant de 11,22€ avec en communication régularisation salaire de janvier à mai, ce montant n'est pas de la rémunération brute mais bien de la rémunération nette payée à l'organiste.

Considérant qu'à l'article D35E des dépenses ordinaires "Divers", selon les pièces justificatives, il y a lieu de corriger le montant total inscrit soit 163,35€ en lieu et place de 163,20€ soit une différence en plus de 0,15€. En effet, ce montant provient de la correction d'une des dépenses de l'article D35E et notamment selon les pièces justificatives de la facture du 12/06/2019 (la pulvérisation derrière l'église) et de l'extrait de compte du 2/07/2019, le montant est de 60,50€ en lieu et place de 60,35€ soit une différence en plus de 0,15€.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

que la délibération du 11 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église Saint-Laurent de Lambusart a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 est **MODIFIEE** comme suit selon les remarques émises par l'Evêché de Tournai et le service Finances :

<u>Recettes ordinaires</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau Montant</u>
Article R06	Revenus des fondations, rentes	0,00€	162,93€
Article R18C	Remboursement	0,00€	11,95€
Article R18F	Divers (recettes ordinaires)	162,93€	0,00€
<u>Recettes extraordinaires</u>			
Article R23	Remboursements des capitaux	11,95€	0,00€
<u>Dépenses ordinaires</u>			
Article D17	Traitement brut du sacristain	1.929,30€	1.918,53€
Article D19	Traitement brut de l'organiste	1.863,60€	1.852,38€
Article D35E	Divers (réparations d'entretien)	163,20€	163,35€

Article 2 : que la délibération du 11 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église Saint-Laurent de Lambusart a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.427,31	25.439,26
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.458,31	22.458,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	599,52	587,57
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	5.950,00	0,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	384,48	384,48
Recettes totales	26.026,83	26.026,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.582,53	6.582,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.956,06	19.934,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	7.199,50
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	33.738,09	33.716,25
Résultat comptable (DEFICIT)	7.711,26	7.689,42

Article 3 : qu'à l'avenir toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par la personne à qui bénéficie le remboursement.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart Rue de Moignelée, 1 à 6220 Lambusart;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que suite à l'annexe 1, à la circulaire du 16 mars 2020 du Service public de wallonie intérieur action sociale relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19, destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus, en date du 20 avril 2020, le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, a arrêté son compte pour l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	63.274,20	66.366,56
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.255,28	24.255,28
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.605,26	25.472,82
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	5.445,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.730,62	9.978,21
Recettes totales	79.879,46	91.839,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.277,10	5.659,92
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.727,72	54.594,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	12.874,64	15.200,92
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	79.879,46	75.454,98
Résultat comptable - BONI	0,00	16.384,40

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 14 mai 2020, réceptionnée en date du 18 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2020, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 17 juillet 2020, le délai imparti pour statuer sur le présent compte.

Considérant qu'après vérification du compte 2019 et de ses pièces justificatives par le service des Finances, il est recommandé, *au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2019 (-22,22% par rapport au montant budgétisé), et des dépenses ordinaires du Chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal » (-8,59% par rapport au montant budgétisé) de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2019 pour budget 2021, préparé en 2020). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire» ;*

Considérant qu'au chapitre II des dépenses ordinaires, à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties", les 3 factures ci-dessous inscrites pour un montant

de 240,70€ concernant la l'habitation située au 10 du Trieu Benoît à Wanfercée-Baulet et de l'habitation de la rue de la closière 46, sont rejetées à titre définitif:

- la facture d'eau du 12/03/2019 de 2,69€
- la facture d'eau du 05/04/2019 de -3,7€
- la facture "FALZONE" du 9/05/2019 pour dépannage chauffage de 241,68€

Considérant que ces dépenses inscrites à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" sont des dépenses appartenant au patrimoine privé de la fabrique d'église;

Considérant que ces dépenses sont donc à charge de la fabrique et doivent être payées par le patrimoine privé de la fabrique d'église;

Considérant que selon les articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018 (VIe Ch. n°242.873), ces dépenses ne sont pas obligatoires pour l'Autorité communale et qu'elles sont considérées comme des dépenses facultatives;

Considérant que ces dépenses d'un montant total de 240,70€ sont rejetées à titre définitif. Cependant, elles ne sont pas retirées du compte 2019 étant donné qu'elles ont été effectivement et concrètement effectuées. Dès lors, une créance à charge de l'établissement culturel devra être inscrite dans les recettes du budget 2020 (budget n+1, budget 2020 pour les comptes 2019) afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 240,70€ permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juin 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les dépenses d'un montant total de 240,70€ inscrites à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" sont rejetées, à titre définitif, sans qu'elles soient retirées du compte 2019 étant donné qu'elles ont été effectivement et concrètement effectuées.

Article 2 : qu'une créance d'un montant de 240,70€ à charge de l'établissement culturel soit inscrite en recette du budget 2020 afin d'inviter le trésorier à procéder à un remboursement permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver.

Article 3 : qu'au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2019 (-22,22% par rapport au montant budgétisé) et des dépenses ordinaires du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal » (-8,59% par rapport au montant budgétisé), de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2019 pour budget 2021, préparé en 2020). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire".

Article 4 : que la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a arrêté le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit aux chiffres suivants et selon les remarques du service des finances :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	63.274,20	66.366,56
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.255,28	24.255,28
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.605,26	25.472,82
• <i>dont une intervention communale extraordinaire</i>	5.445,00	0,00

(art.R25)		
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	3.730,62	9.978,21
Recettes totales	79.879,46	91.839,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.277,10	5.659,92
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.727,72	54.594,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	12.874,64	15.200,92
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	79.879,46	75.454,98
Résultat comptable - BONI	0,00	16.384,40

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-baulet, Rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies.

19. **Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1° la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...];
 Considérant la délibération du 22 avril 2020 parvenue le 24 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.353,38	13.488,83
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	10.230,37	10.230,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.348,18	6.971,95
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	3.348,18	6.971,95
Recettes totales	16.701,56	20.460,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.633,11	1.120,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.068,45	14.378,30
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	16.701,56	15.498,31
Résultat comptable (boni)	0,00	4.962,47

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019, avec la remarque suivante : « D01 : la facture du calendrier liturgique doit être inscrite en D15 / D06A : la dépense justifiée par un ticket Brico est à imputer en D35A. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D01 : 80,79 € au lieu de 91,79 € / D15 : 23,40 € au lieu de 12,40 €. / D35A : 15,97 € au lieu de 0,00 €. » ;

Considérant qu'en date du 08 juin 2020, le Conseil communal a décidé de proroger le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2019 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2019 (après ajustement interne)	Montant inscrit au compte 2019	Nouveau montant à inscrire au compte 2019	Motif
R18A « quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS »	320,80	371,75	452,49	Erreur d'addition (surplus venant de l'article R18B)
R18B « précompte professionnel retenu à la source »	428,67	80,74	0,00	Erreur d'inscription (basculé sur l'article R18A)
D01 « pain d'autel »	55,40	91,79	80,79	Erreur d'inscription (facture de 11,00 € basculé sur l'article D15), selon remarque de l'Evêché

D06A « combustible de chauffage »	853,56	195,28	179,31	Erreur d'inscription (facture de 15,97 € basculé sur l'article D35A)
D15 « achat de livres liturgiques »	16,00	12,40	23,40	Erreur d'inscription (facture de 11,00 € venant de l'article D01), selon remarque de l'Evêché
D35A « entretien et réparation des appareils de chauffage »	164,15	0,00	15,97	Erreur d'inscription (facture de 15,97 € venant de l'article D06A), selon remarque de l'Evêché
D47 « contributions »	291,43	0,00	709,35	Erreur d'inscription (factures pour un total de de 709,35 € venant de l'article D50B)
D50B « précompte professionnel versé »	640,67	709,35	0,00	Erreur d'inscription (basculé sur l'article D47)
D50C « avantages sociaux bruts »	622,79	622,79	661,04	Erreur d'addition (remplacement du net par le brut)

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 22 avril 2020 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 24 juin 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées **et approuvée** comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Evêché :

	Budget 2019	Compte 2019 (montants initiaux)	Compte 2019 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.353,38	13.488,83	13.488,83
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	10.230,37	10.230,37	10.230,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.348,18	6.971,95	6.971,95
• <i>dont une intervention communale extraordinaire</i>	0,00	0,00	0,00

(art.R25)			
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	3.348,18	6.971,95	6.971,95
Recettes totales	16.701,56	20.460,78	20.460,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.633,11	1.120,01	1.104,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.068,45	14.378,30	14.432,52
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	16.701,56	15.498,31	15.536,56
Résultat comptable (boni)	0,00	4.962,47	4.924,22

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus.

20. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1° la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...];

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...];

Considérant la délibération du 22 avril 2020 parvenue le 24 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.566,30	16.050,51
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.814,11	15.464,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.890,22	4.312,07
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.890,22	4.312,07
Recettes totales	17 456,52	20.362,58
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.899,77	2.818,42
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.556,75	14.660,09
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	17.456,52	17.478,51
Résultat comptable (boni)	0,00	2.884,07

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019, avec la remarque suivante : « D01 : la facture du calendrier liturgique doit être inscrite en D15. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D01 : 61,99 € au lieu de 72,99 € / D15 : 103,40 € au lieu de 92,40 €. » ;

Considérant qu'en date du 08 juin 2020, le Conseil communal a décidé de proroger le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la remarque particulière émise par le service des finances : « un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, mais avec augmentation du total du chapitre concerné. En effet, le dépassement sur divers articles de dépenses ordinaires est autorisé, tant que le montant total du chapitre II du compte 2019 ne dépasse pas le montant total budgétisé. Or, ici il y a un dépassement de crédit d'un montant de 103,34 € au Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », par rapport au montant prévu au budget 2019.

Le dépassement provient essentiellement de l'article D26 « traitement brut de la nettoyeuse », pour lequel le crédit budgétaire prévu de 1.472,65 € est inférieur au montant réel de la dépense de 2.613,00 €. Cette prévision budgétaire de 1.472,65 € pour 2019 correspond au montant du compte 2017 de 1.443,77 €, majoré de 2%.

	<i>Montant prévu au budget 2019</i>	<i>Dépassement de crédit</i>	<i>Montant au budget 2019 après ajustement interne</i>	<i>Dépense au compte 2019</i>
D26 « traitement brut de la nettoyeuse »	1.472,65	+1.140,35	2.613,00	2.613,0

» ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2019 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2019 (après ajustement interne)	Montant inscrit au compte 2019	Nouveau montant à inscrire au compte 2019	Motif
R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »	12.814,11	15.464,65	12.814,11	Erreur de comptabilisation (2 douzièmes de la subvention 2020 ont été inscrits, par erreur, au compte 2019, soit 2 x 1.325,27 €) → à réinscrire au compte 2020.
R18A « quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS »	336,08	405,86	449,56	Erreur d'addition
D01 « pain d'autel »	65,75	72,99	61,99	Erreur d'inscription (facture de 11,00 € basculé sur l'article D15), selon remarque de l'Evêché.
D15 « achat de livres liturgiques »	16,00	92,40	103,40	Erreur d'inscription (facture de 11,00 € venant de l'article D01), selon remarque de l'Evêché.
D35B « entretien et réparation de l'extincteur »	0,00	62,82	0,00	Facture SICLI mais pas de crédit budgétaire → rejet provisoire.

D50A « charges sociales »	3.425,44	3.408,33	3.425,44 (soit 3.408,33 + 287,36 - 270,25 de dépassement)	Erreur d'inscription (factures PARTENA pour un total de 287,36 € venant de l'article D50B) + faute de crédit budgétaire, rejet provisoire d'un montant de 270,25 €.
D50B « précompte professionnel versé »	0,00	287,36	0,00	Erreur d'inscription (basculé sur l'article D50A).
D50C « avantages sociaux bruts »	621,76	561,10	641,95	Erreur d'addition (remplacement du net par le brut) – dépassement toléré.
D50N Divers « dépenses diverses »	0,00	18,99	0,00	Facture MEDIA-MARKT mais pas de crédit budgétaire → rejet provisoire.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 22 avril 2020 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus ; qu'elles feront disparaître le dépassement de crédit d'un montant total de 103,34 € au Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », mentionné ci-avant, par rapport au montant total prévu au budget 2019 ;

Considérant les 3 rejets provisoires repris dans le tableau ci-avant, ceux-ci feront l'objet de reports au budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, tels que décrits ci-après :

« 1. La dépense d'un montant de 62,82 € inscrite à l'article des dépenses ordinaires D35B « entretien et réparation de l'extincteur », sera rejetée à titre provisoire, étant donné qu'aucun crédit budgétaire n'était prévu pour cet article. Elle pourra être réinscrite dans le budget 2021, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifiée par la facture du 18/09/2019 de SICLI d'un montant de 62,82 €. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019.

2. Le dépassement de crédit d'un montant de 270,25 € à l'article des dépenses ordinaires D50A « charges sociales », sera rejeté à titre provisoire, étant donné l'insuffisance de crédit budgétaire pour cet article. Ce montant pourra être réinscrit dans le budget 2021, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifié par les factures de 2019 de PARTENA. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019.

3. La dépense d'un montant de 18,99 € inscrite à l'article des dépenses ordinaires D50N « dépenses diverses », sera rejetée à titre provisoire, étant donné qu'aucun crédit budgétaire n'était prévu pour cet article. Elle pourra être réinscrite dans le budget 2021,

à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifiée par la facture du 03/09/2019 de MEDIA-MARKT d'un montant de 18,99 €. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019. » ;

Considérant qu'il faudra rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 24 juin 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, est **modifiée** selon les rectifications précitées et **approuvée** comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Evêché :

	Budget 2019	Compte 2019 (montants initiaux)	Compte 2019 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.566,30	16.050,51	13.443,67
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.814,11	15.464,65	12.814,11
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.890,22	4.312,07	4.312,07
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.890,22	4.312,07	4.312,07
Recettes totales	17 456,52	20.362,58	17.755,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.899,77	2.818,42	2.818,42
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.556,75	14.660,09	14.388,88
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	17.456,52	17.478,51	17.207,30
Résultat comptable (boni)	0,00	2.884,07	548,44

Article 2 : de demander au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus d'inscrire dans le budget 2021, les dépenses rejetées du compte 2019, à titre provisoire, faute de crédit budgétaire suffisant, soit :

« 1. La dépense d'un montant de 62,82 € inscrite à l'article des dépenses ordinaires D35B « entretien et réparation de l'extincteur », sera rejetée à titre provisoire, étant donné qu'aucun crédit budgétaire n'était prévu pour cet article. Elle pourra être réinscrite dans le budget 2021, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifiée par la facture du 18/09/2019 de SICLI d'un montant de 62,82 €. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019.

2. Le dépassement de crédit d'un montant de 270,25 € à l'article des dépenses ordinaires D50A « charges sociales », sera rejeté à titre provisoire, étant donné l'insuffisance de crédit budgétaire pour cet article. Ce montant pourra être réinscrit dans le budget 2021, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifié par les factures de 2019 de PARTENA. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019.

3. La dépense d'un montant de 18,99 € inscrite à l'article des dépenses ordinaires D50N « dépenses diverses », sera rejetée à titre provisoire, étant donné qu'aucun crédit budgétaire n'était prévu pour cet article. Elle pourra être réinscrite dans le budget 2021, à l'article des dépenses extraordinaires D62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera dûment justifiée par la facture du 03/09/2019 de MEDIA-MARKT d'un montant de 18,99 €. Il y aura lieu de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie du boni du compte 2019. » ;

Article 3 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur José NINANE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. de Fleurus, ne délibère pas sur le compte de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Christine COLIN, Conseillère communale et Membre du C.A.S. de Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus.

21. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Compte de l'exercice 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Entend Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S, dans sa présentation ;
 Entend Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 Entend Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
 Entend Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
 Entend Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89, 89 bis et 112 ter ;
Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;
Considérant que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;
Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Considérant que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;
Vu les Circulaires ministérielles du 28 février 2014 et 21 janvier 2019 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives.* » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces.* » ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mai 2020 portant sur le 7^{ème} objet relative à l'approbation du compte de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus et de ses annexes ;
Attendu le compte de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 05 juin 2020 par la Ville de Fleurus comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et les pièces justificatives obligatoires ;
Considérant que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;
Attendu l'ajustement interne de crédit n°1 ;
Attendu que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus s'élevait à 2.743.220,00 € pour l'année 2019 ;
Attendu le prélèvement de l'ordinaire à concurrence de 258.894,25 € vers le fonds de réserve extraordinaire ;
Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 8.395.468,58 € au 31 décembre 2019 ;
Attendu que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à 412.689,01 € ;
Attendu que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 1.050.474,36 € ;
Attendu que de nouveaux emprunts ont été contractés en 2019 ;
Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu l'envoi effectué en date du 27 mai 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2019, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2020, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010).* » ;
Attendu l'envoi effectué en date du 02 juin 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/07/2020,

Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 16/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 02/07/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2019 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

BILAN	ACTIF	PASSIF	
Total à la date du 31/12/2019	40.246.528,53	40.246.528,53	
Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	21.157.673,52	22.485.290,34	+1.327.616,82
Résultat d'exploitation (1)	22.378.641,41	24.032.497,69	+1.653.856,28
Résultat exceptionnel (2)	576.817,96	377.096,77	-199.721,19
Résultat de l'exercice (1 + 2)	22.955.459,37	24.409.594,46	+1.454.135,09
Tableau de synthèse	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	23.309.227,53	1.205.259,58	
Non Valeurs (2)	23.212,01	0,00	
Engagements (3)	22.235.541,16	1.203.795,04	
Imputations (4)	21.513.077,88	658.983,37	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.050.474,36	1.464,54	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.772.937,64	546.276,21	

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Département Finances.

22. Objet : Travaux d'égouttage rue Rouge Chemin à Lambusart - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3° et L 3132-1 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose de nouveaux égouts situés à la rue Rouge Chemin à Lambusart ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 5 §3 du contrat d'égouttage qui prévoit la disposition suivante : « La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé.

Attendu que la participation communale de base est fixée comme suit :

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale GRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 445.161,79 EUR HTVA ou 514.349,38 EUR TVAC et approuvé par le Collège communal du 18 décembre 2019 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 10/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 19/06/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C., à concurrence de 48.592,77 EUR correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2020 à concurrence de 2.429,64 EUR.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon, dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", en vue de l'organisation de la 8ème exposition de maquettisme statique, du vendredi 13 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Entend Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et 26bis, relative au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de l'exposition de maquettes statiques projetée par l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne, le samedi 14 et le dimanche 15 novembre 2020 ;

Vu la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", afin que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ainsi que pour le prêt du matériel ;

Considérant que cette manifestation jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Sur proposition du Collège communal de ce 17 juin 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne, de collaborer à l'organisation d'une exposition de maquettes statiques 2020 et, à cet effet, d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du vendredi 13 novembre 2020 (montage) au lundi 16 novembre 2020 (démontage), aux conditions de la convention reprise ci-dessous :

Convention de Collaboration

Entre d'une part : L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin, et Monsieur MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée « La Ville »
Et d'autre part : L'ASBL « Les Caméléons », représentée par Monsieur Pierre-Yves LETENRE, dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-

Marchienne, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé «Exposition de maquettes statiques 2020», qui sera organisée le samedi 14 et le dimanche 15 novembre 2020, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.

La Ville de Fleurus veut soutenir cette manifestation, sans s'impliquer activement dans son déroulement.

Article 2 : Obligations propres à l'A.S.B.L. "Les Caméléons"

Aux termes de la présente convention, l'A.S.B.L. "Les Caméléons" prendra en charge les éléments suivants :

- L'intégralité des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'événement précité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.

- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" souscrit toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants. Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civiles de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du chef d'accidents causés à des tiers aussi bien participants que spectateurs pendant l'événement ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou tiers ;
- La responsabilité civile extra contractuelle de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'A.S.B.L. dans l'exercice des activités organisées ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestation festives telle qu'une exposition.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par eux dans le cas où l'intégralité des dommages aux participants, du fait de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants, ne seraient pas couvertes.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef L'organisateur assurera lui-même la mise en place des barrières Nadar et panneaux de signalisation mis à sa disposition.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et sur base de la fréquentation espérée (un millier de participants), à apporter son concours à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les services de sécurité (Incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation etc.) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus, en ce inclus les douches et les vestiaires pour la somme de 700€ (location) ainsi que 700€ de caution à verser sur le compte BE57-0910003789-35 au plus tard 15 jours avant l'évènement.

Propreté :

L'ASBL "Les Caméléons" est tenue au paiement du forfait nettoyage fixé pour la location de la salle à la somme de 100€.

Communication dans le cadre de l'événement

La Ville participe à la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration communale, par des communiqués

de presse et ou autres actions utiles.

Article 4 : Obligations communes à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville conviennent de partager les initiatives liées à la promotion de l'événement comme suit : les parties conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et alentours. Concrètement, elles conviennent que la conception du projet soit envisagée par l'A.S.B.L. "Les Caméléons" soumise à la Ville qui pourrait l'amender et qui en assurera ensuite la reproduction.

La diffusion du matériel promotionnel sera réalisée en commun.

A cette fin les parties conviennent qu'avant l'impression, le projet proposé soit présenté au Collège communal lequel peut éventuellement amender les éléments graphiques ou textuels proposés.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons", le service Communication et l'Office Communal du Tourisme Fleurusien échangeront leur avis quant à l'information à diffuser vers la presse. Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Monsieur Laurent MANISCALCO Directeur général, et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves LETENRE.

Article 2 : de transmettre un contrat d'occupation ainsi qu'une convention de collaboration à l'organisateur.

Article 3 : d'informer le concierge et les clubs sportifs de cette occupation de salle.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Services Travaux et Finances.

24. Objet : Petite Enfance - Journée "Place aux Enfants" du 17 octobre 2020 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Entend Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2020 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée "Place aux Enfants", qui se déroulera le samedi 17 octobre 2020 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mai 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 17 octobre 2020 et ce, dans le cadre de la journée "Place aux Enfants", organisée par le Service "Petite Enfance" de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ATHENEE ROYAL JOURDAN

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par délégation, par Mme Ornella IACONA, Echevine de la Petite enfance et Mme Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de bureau, Département Education et Jeunesse, dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-

après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clés nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.
L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : que la présente décision sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

- 25. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien, sis à l'Impasse du Spinois à 6224 WANFERCEE-BAULET, cadastré 3ème Division, WANFERCEE-BAULET, section C n°1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale, y compris la modification de la voirie (prolongement de l'Impasse du Spinois), ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;
Considérant que Monsieur CAES Christopher domicilié à l'impasse du Spinois 41 à 6224 Wanfercée-Baulet a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris la modification de la voirie (prolongement de l'Impasse du Spinois) ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol ;
Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration communale, contre récépissé daté du 22 janvier 2020 ;
Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2020/010 ;
Considérant que, en application de l'article D.IV.33 du Code, la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 11 février 2020 ;
Considérant que des compléments ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 4 mai 2020 ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25 mai 2020 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'aménagement communal concerté ;
Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie (prolongement de l'Impasse du Spinois y compris de l'égouttage) ;
Considérant que l'enquête publique a lieu du 2 juin 2020 au 1 juillet 2020 inclus (affichage à partir du 26 mai 2020) ;
Attendu que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 septembre 2018, M.B., 23.10.2018 modifiant l'article R. 52 du code de l'environnement, les règles liées à l'évaluation des incidences sont applicables aux « *décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;
Attendu dès lors que toute demande en matière de voirie doit désormais comporter soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement qui décrivent et évaluent toutes deux, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet ;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- *Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre;*

- *Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet;*
- *Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la régularisation de la modification sensible du relief du sol, du prolongement de la voirie ainsi que de la construction d'une habitation unifamiliale ;*

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au demandeur et au Fonctionnaire délégué à Charleroi.

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande au Conseil communal, maître de l'ordre du jour, de voter la modification de l'ordre des points inscrits en urgence afin que le point portant le numéro 28 et ayant pour objet : « *Budget 2020 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.* » devienne le numéro 26, le point portant le numéro 26 et ayant pour objet « *Affaires Juridiques - Organisation de festivités en centre-ville pendant l'été 2020 - Projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture - Octroi d'une subvention - Décision à prendre.* » devenant le numéro 27 et le point portant le numéro 27 et ayant pour objet : « *Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (2) - Décision à prendre.* » devenant le numéro 28.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE : de modifier l'ordre du jour comme annoncé ci-dessus.

26. Objet : Budget 2020 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du plan d'impulsion ;

Entend Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Entend Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son complément d'information ;

Entend Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Entend Monsieur François FIEVET, dans son commentaire ;

Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Entend Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans son commentaire ;

Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, quitte la séance.

Entend Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 30 juin 2020 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du 11 juin 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;
 Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
 Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
 Considérant que l'Arrêté du 11 juin 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 a été publié au Moniteur belge, le 22 juin 2020;
 Attendu que, le 30 juin 2020, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°2 de 2020;
 Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 01 juillet 2020;
 Vu que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur, ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de 2020 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies;
 Vu la décision du Collège communal du 01 juillet 2020 établissant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne à proposer au Conseil communal;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette deuxième modification budgétaire de 2020 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/07/2020**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2020, du point suivant :

« *Budget 2020 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation - Décision à prendre.*».

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	30.781.504,85	25.502.328,27
Dépenses totales exercice proprement dit	30.841.164,11	27.150.181,60
Boni / Mali exercice proprement dit	- 59.659,26	- 1.647.853,33
Recettes exercices antérieurs	7.895.612,22	7.392.219,75
Dépenses exercices antérieurs	747.366,01	7.825.427,80

Prélèvements en recettes	202.146,91	5.306.589,18
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.211.527,87
Recettes globales	38.879.263,98	38.201.137,20
Dépenses globales	34.088.530,12	38.187.137,27
Boni / Mali global	4.790.733,86	13.999,93

Article 3 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au département Finances et à la Directrice financière.

27. Objet : Affaires Juridiques - Organisation de festivités en centre-ville pendant l'été 2020 - Projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture - Octroi d'une subvention - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, et notamment les articles L-1122-30, L-1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par des pouvoirs locaux ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture dans le cadre de l'organisation de festivités pendant l'été 2020 proposé par l'ASBL Fleurus Culture ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit projet de convention de collaboration ;

Vu la demande de subvention introduite auprès de la Ville de Fleurus par l'ASBL Fleurus Culture en date du 1er juillet 2020 d'un montant de **35.000€**, laquelle somme est destinée à l'organisation de l'événement de relance suite à la pandémie du coronavirus COVID 19 ;

Considérant que l'ASBL Fleurus Culture a fourni le budget de l'exercice 2020 auquel se rattache la subvention et le compte annuel de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'ASBL Fleurus Culture a joint, à sa demande, les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, le bilan et le compte 2018 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL Fleurus Culture ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et qu'en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'ASBL Fleurus Culture : "*l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation ; de promouvoir le développement culturel de l'entité de Fleurus ; d'encourager la conservation de l'héritage culturel dans le sens le plus large du terme et de promouvoir sa connaissance. Elle se propose d'atteindre ce but notamment en encourageant, en assistant et en promotionnant les initiatives culturelles, en favorisant la création, la diffusion et l'animation. [...]*" ;

Attendu que les crédits sont inscrits dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 ;

Attendu que cette modification budgétaire doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal et, par la suite, d'une approbation par la Tutelle pour que cette modification budgétaire soit exécutoire ;

Considérant que celle-ci a été approuvé en séance du Conseil communal de ce 06 juillet 2020 ;

Considérant que celle-ci doit encore faire l'objet d'une approbation par la Tutelle ;

Considérant que ces crédits ne sont donc pas encore disponibles ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'octroyer la subvention d'un montant de 35.000 € dans le cadre cette convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture ;

Considérant que cette subvention numéraire directe n'est pas nominative ;

Que, par conséquent, l'octroi de cette subvention à Fleurus Culture est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/07/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 juillet 2020 du point suivant :

"Affaires Juridiques - Organisation de festivités en centre-ville pendant l'été 2020 - Projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture - Octroi d'une subvention - Décision à prendre."

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA);

DECIDE :

Article 2: d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Fleurus Culture dans le cadre de l'organisation de festivités pendant l'été 2020.

Article 3 : d'octroyer à l'ASBL Fleurus Culture une subvention en numéraire d'un montant de 35.000€.

Article 4 : que le bénéficiaire utilisera la subvention dans le cadre de l'organisation de l'événement de relance suite à la pandémie du coronavirus COVID 19, à savoir l'organisation de festivités en centre-ville durant l'été 2020.

Article 5 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1er mai 2021, le bilan et le compte 2020 accompagné d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée Générale ; ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté, et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville de Fleurus les pièces justificatives au siège social de l'ASBL Fleurus Culture.

Article 6 : que le versement de ladite subvention ne pourra intervenir que lorsque la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 sera exécutoire.

Article 7 : que la présente délibération soit notifiée au bénéficiaire et transmise au Service Juridique et au Service Finances pour disposition.

28. Objet : Plan de relance - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (2) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 ayant pour objet "Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire" ayant pris la décision de :

- suspendre pour l'exercice 2020 la décision relative à la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilée ;
- suspendre la décision relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés, établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019, à dater du 18 mai jusqu'au 31 août 2020.

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2020 ayant pour objet "Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire - Décision à prendre" ;

Considérant que, complémentaiement aux mesures prises en date du 18 mai 2020, le Conseil souhaite, dans le cadre du plan de relance de la Ville de Fleurus, continuer à soutenir le secteur des commerces de détail sur les marchés, mais également de soutenir le secteur de l'hébergement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas lever pour l'exercice 2020 ou pour une période déterminée certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant les délais de Tutelle, il y a lieu d'inscrire le présent point en urgence au Conseil communal du 6 juillet 2020 afin que la décision puisse être exécutoire à dater du 1er septembre pour ce qui concerne la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 14/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 02/07/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 juillet 2020 du point suivant :

" Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Décision à prendre".

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 2 :

- De suspendre pour l'exercice 2020, la décision relative à la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour.
- De suspendre la décision relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés, établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019, à dater du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération est transmise au Département des Finances pour dispositions à prendre.

29. Objet : Octroi d'une subvention à l'A.B.S.L. « Fleurusports » pour le second semestre de l'exercice 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2020 de la Ville;
Vu l'arrêté du ministre du 23 juin 2020 approuvant cette modification budgétaire n°1 de 2020;
Vu le contrat de gestion conclu le 22 février 2017 entre l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la Ville de Fleurus, plus particulièrement l'article 3.1 « *Subvention directe versée en espèces* » ;
Considérant qu'en date du 20 août 2019, l'A.S.B.L. « Fleurusports » a introduit une demande de subvention d'un montant de 502.033 € pour l'année 2020, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives ;
Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a fourni le budget de l'exercice 2020 auquel se rattache la subvention et le compte annuel de l'exercice 2018 ;
Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a joint, à sa demande, les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, le bilan et le compte 2018 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Fleurusports », « *l'association a pour but d'administrer, de gérer et de développer au mieux les intérêts de la commune et de ses habitants, l'infrastructure sportive et les lieux de détente et de loisirs, édifiés par l'administration communale (...). L'association se propose aussi de favoriser toute activité destinée à faciliter l'enseignement, la pratique de l'activité physique et sportive, de régler et de contrôler l'emploi judicieux des infrastructures et des lieux de détente, de loisirs et d'éducation sportive (...). Enfin, l'ASBL se propose d'assurer au niveau de l'entité et régionalement une réelle promotion du sport et des loisirs (...).* » ;
Considérant qu'une subvention limitée à un montant de 252.033 € (correspondant aux 6 mois de dotation) a été inscrite au budget communal 2020 par le Collège communal du 27 novembre 2019 ayant pour objet : « *Projet de budget général pour l'exercice 2020 et le rapport financier qui l'accompagne – Approbation – Décision à prendre* » ;
Considérant qu'une subvention limitée à un montant de 252.033 € (correspondant à 6 mois de dotation) a été inscrite à la modification budgétaire n°1 de 2020 et approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020;
Considérant qu'une réflexion est actuellement menée quant à la structure juridique optimale, amenée à l'avenir, à gérer les infrastructures sportives de la Ville;
Qu'il n'est pas certain que l'A.S.B.L. « Fleurusports » soit, à l'avenir, l'entité juridique gérant ces infrastructures;
Considérant, néanmoins, qu'il est peu probable que la mise en place d'une nouvelle structure soit effective avant la fin de 2020;
Considérant qu'en date du 26 novembre 2019, l'A.S.B.L. « Fleurusports » a introduit un courrier en sollicitant le Collège communal pour obtenir le paiement d'un premier douzième de la subvention 2020 avant l'approbation par la tutelle, du budget général de la Ville pour l'exercice 2020 ;
Considérant l'article 76401/43501.2020 – Subventions structures sportives communales inscrit au service ordinaire lors de la modification budgétaire n°1 de 2020;
Considérant que cette subvention numéraire directe n'est pas nominative;
Que, par conséquent, l'octroi de cette subvention à Fleurusports est de la compétence du Conseil communal;
Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » n'a plus de subvention pour couvrir la totalité de ses frais durant le second semestre de 2020, si une subvention ne lui est pas octroyée;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2020, du point suivant :

« Octroi d'une subvention à l'A.B.S.L. « Fleurusports » pour le second semestre de l'exercice 2020 - Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurusports » une subvention en numéraire d'un montant de 252.033 € (correspondant aux 6 derniers mois 2020 de dotation).

Article 3: que le bénéficiaire utilisera la subvention pour assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention de 2020, le bénéficiaire produira pour le 1^{er} mai 2021, le bilan et le compte 2020 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée Générale ; ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté, et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Article 5 : d'utiliser, pour le versement de la subvention, le crédit inscrit à l'article 76401/43501.2020 – Subventions structures sportives communales du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 : que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 7 : que la présente délibération soit notifiée au bénéficiaire et transmise au département Finances pour disposition.

30. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 – Approbation – Décision à prendre.

Entend Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu qu'aucun Comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2020 portant sur le 3^{ème} objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 22 juin 2020 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.743.220,00 € pour l'année 2020 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de 368.000,00 € ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 6.710.383,12 € au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 13.500.000,00 € pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 02 juin 2020, portant le visa n°2020/006 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 16 juin 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2019, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2020, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010).* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 18 juin 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus a réceptionné la présente modification budgétaire en date du 22 juin 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle commence le 23 juin 2020 et se termine le 02 août 2020, prorogeable jusqu'au 22 août 2020 ;

Considérant que le Collège communal du 24 juin 2020 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 31 août 2020, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur la modification budgétaire du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que le Conseil communal du 06 juillet 2020 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/07/2020,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 15/2020 - 06/07/2020" du Directeur financier remis en date du 02/07/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2020, du point suivant :

« *C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 – Approbation – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.381.627,41	19.500.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	24.745.734,17	21.554.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 364.106,76	- 2.054.550,00
Recettes exercices antérieurs	1.328.753,66	1.464,54
Dépenses exercices antérieurs	610.753,66	0,00
Prélèvements en recettes	14.106,76	2.054.550,00
Prélèvements en dépenses	368.000,00	1.464,54
Recettes globales	25.724.487,83	21.556.014,54
Dépenses globales	25.724.487,83	21.556.014,54
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 3 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S, quitte la séance.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

